

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2005/0127(COD)

12.12.2006

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil
relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété
intellectuelle
(COM(2006)0168 – C6-0233/2005 – 2005/0127(COD))

Rapporteur pour avis: Rainer Wieland

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Suite à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission/Conseil), la Commission a modifié sa proposition de directive relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

La question de la protection de la propriété intellectuelle revêt une importance particulière pour les entreprises européennes qui doivent s'assurer de la rentabilité future de leurs investissements. L'absence d'une telle protection peut entraîner un ralentissement des investissements et partant, de l'innovation en Europe.

Des bases communes doivent être définies à l'échelle européenne afin de lutter plus efficacement contre la contrefaçon et la piraterie, c'est pourquoi la présente proposition établit des définitions et des niveaux de sanctions communs. La proposition vise également à faciliter les enquêtes pénales relatives aux infractions portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Le rapporteur pour avis, tout en soutenant la proposition de directive, souhaiterait néanmoins attirer l'attention sur la nécessité de définir avec précision les termes importants de la directive, en particulier lorsqu'ils constituent un élément essentiel de la définition de l'infraction.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 8

(8) Des dispositions destinées à faciliter les enquêtes pénales doivent être prévues. Les États membres doivent prévoir que les titulaires de droit de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête.

supprimé

¹ Non encore publié au JO.

Justification

Pour des raisons de politique juridique générale, il convient de rejeter ce qui peut apparaître comme une privatisation de la poursuite pénale en faveur d'intérêts particuliers. Dans une société démocratique, basée sur le règne de la loi, l'État a le monopole de l'usage de la force. Les particuliers ne sont pas habilités à utiliser pour eux-mêmes les moyens de la poursuite pénale pour lutter contre les violations du droit commises par leurs concitoyens.

Amendement 2

Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) Il convient de respecter pleinement les droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à l'occasion de la définition des infractions et des sanctions, au cours des enquêtes et pendant l'action en justice.

Amendement 3

Article 1, paragraphe 2

Ces mesures s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle prévus par la législation communautaire et/ou la législation nationale des États membres.

La présente directive couvre à tout le moins les droits de propriété intellectuelle suivants:

- a) les droits d'auteur;***
- b) les droits voisins du droit d'auteur;***
- c) les droits sui generis des concepteurs de bases de données;***
- d) les droits des créateurs des topographies de produits semi-conducteurs;***
- e) les droits des marques déposées;***
- f) les droits des dessins et modèles;***
- g) les droits des modèles d'utilité.***

Justification

Le champ d'application matériel de la présente directive doit être précisé pour mieux servir l'objectif d'une législation meilleure, plus transparente et plus compréhensible.

Il n'appartient pas à la Commission de fixer, en faisant connaître ses "opinions", l'interprétation de directives d'une telle portée en passant par dessus le législateur.

Cette énumération, empruntée à l'article 2 de la directive 204/48/CE, permet en outre plus facilement à la commission compétente d'extraire, par des votes séparés, certains domaines concrets du champ d'application lorsque cela lui paraît opportun.

Amendement 4
Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

En particulier, la présente directive ne s'applique pas à une violation d'un droit de propriété intellectuelle concernant:

- les brevets, modèles d'utilité et certificats complémentaires de protection;***
- à l'importation parallèle de marchandises originales commercialisées dans un pays tiers avec l'accord du titulaire du droit.***

Justification

Le champ d'application de la directive doit être limité.

Amendement 5
Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

On entend par "à l'échelle commerciale" des actes commis dans l'intention de réaliser un bénéfice économique ou commercial direct ou des actes commis à une échelle susceptible d'engendrer une perte directe importante pour le titulaire d'un droit.

Justification

Les termes "échelle commerciale" sont essentiels dans la définition de l'infraction. Il convient de les définir avec précision. La définition doit recouvrir non seulement les actes commis avec une intention économique ou commerciale, mais également des actes graves de piratage à grande échelle (c'est à dire dans un but non exclusivement individuel ou privé), et qui peuvent léser très gravement le titulaire d'un droit même s'ils n'engendrent aucun profit économique pour leur auteur.

Amendement 6
Article 3, paragraphe 1 bis (nouveau)

Les États membres veillent à qualifier d'infractions pénales, lorsqu'elles sont commises à une échelle commerciale, toutes atteintes délibérées à une marque déposée, consistant à utiliser un signe identique à celui de la marque déposée pour des biens ou services identiques à ceux pour lesquels la marque a été déposée.

Justification

Il y a lieu de distinguer et de définir séparément les atteintes aux droits d'auteur et aux marques déposées.

Amendement 7

Article 4, paragraphe 2

2. Pour les infractions visées à l'article 3, les États membres prévoient ***que les sanctions suivantes sont aussi applicables*** dans les cas appropriés:

- a) ***la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle;***
- b) ***la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant principalement servi à commettre l'atteinte en cause;***
- c) ***l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales;***
- d) ***le placement sous contrôle judiciaire;***
- e) ***la dissolution judiciaire;***
- f) ***l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques;***
- g) ***la publication des décisions judiciaires.***

2. Pour les infractions visées à l'article 3, les États membres prévoient ***en outre***, dans les cas appropriés, ***les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une personne responsable, physique ou morale, fasse l'objet de sanctions efficaces, proportionnelles et dissuasives, comme:***

- a) ***l'interdiction d'accès aux aides et subventions publiques,***
- b) ***l'interdiction temporaire ou permanente de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale,***
- c) ***le placement sous contrôle judiciaire,***
- d) ***la dissolution judiciaire, prononcée par un tribunal,***
- e) ***la fermeture temporaire ou définitive d'installations ayant servi à commettre l'infraction,***
- f) ***la publication des décisions de justice et***
- g) ***la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle.***

Justification

Cf. amendement 1 et sa justification. Il convient d'ajouter que le catalogue de sanctions dont il est ici question n'a pas à être "inventé" chaque fois de nouveau, dans sa lettre et son contenu, pour chaque texte juridique. Les sanctions proposées de a) à e) sont donc empruntées au texte du Conseil susmentionné concernant une décision-cadre relative à la lutte contre la criminalité organisée (2005/003 (CNS) 8496/1/06). Elles sont complétées par les propositions spécifiques du texte original auquel nous nous référons ici.

Amendement 8

Article 4, paragraphe 2, point a)

a) la destruction des biens portant atteinte au

a) la destruction des biens portant atteinte au

droit de propriété intellectuelle;

droit de propriété intellectuelle, *et, dans les cas appropriés, la saisie ou la destruction du matériel ou des éléments utilisés principalement pour la production ou la fabrication de ces biens;*

Justification

Amendement de clarification.

Amendement 9

Article 6

*Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, **au moins lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre ... sur la lutte contre la criminalité organisée ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.***

***Dans les cas prévus à l'article 5 de la présente directive, les États membres** prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime.*

Justification

Cette confiscation élargie doit couvrir les mêmes atteintes et délits que ceux auxquels s'applique la directive.

Amendement 10

Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Abus de pouvoir

Les États membres veillent, par l'application de mesures pénales, civiles et procédurales, à pouvoir interdire et sanctionner toute utilisation abusive de menaces de sanctions pénales

Les États membres interdisent les abus de procédures, en particulier dans la mesure

où des mesures pénales sont utilisées pour faire respecter les dispositions de droit civil.

Justification

La possibilité, pour le titulaire d'un droit, de décourager les auteurs potentiels d'une infraction (par ex. des concurrents) augmente considérablement s'il peut les menacer de sanctions pénales. Le droit international comme le droit européen exigent la prévention des abus de droits de propriété intellectuelle. Les abus sont source de distorsions de concurrence, ce qui est contraire aux articles 28 et ss. et 81 et ss. du traité CE.

Amendement 11
Article 6 ter (nouveau)

Article 6 ter

Droits des défendeurs

Les États membres s'assurent que les droits des défendeurs soient dûment protégés et garantis.

Amendement 12
Article 7

Article 7

supprimé

Équipes communes d'enquête

Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.

Justification

Pour des raisons de politique juridique générale, il convient de rejeter ce qui peut apparaître comme une privatisation de la poursuite pénale en faveur d'intérêts particuliers. Dans une société démocratique, basée sur le règne de la loi, l'État a le monopole de l'usage de la force. Les particuliers ne sont pas habilités à utiliser pour eux-mêmes les moyens de la poursuite pénale pour lutter contre les violations du droit commises par leurs concitoyens.

Amendement 13
Article 8 bis (nouveau)

Article 8 bis

Protection des données à caractère personnel

L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui porte sur la protection des données à caractère personnel, ainsi que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹ doivent être dûment respectés au cours des enquêtes et des actions en justice.

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

Justification

L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux dispose "Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant" et "Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification". La directive vise à protéger les droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel en établissant des lignes directrices déterminant quand ce traitement est licite.

